

Réunion conjointe des Groupes de travail I et III

13 juin 2008

Critères pour l'allocation des ressources du PCT – Proposition de la Direction

1. Lors de leur réunion conjointe du 16 mai 2008, les Groupes de travail I et III du CoC-EEI ont demandé à la Direction d'élaborer davantage les critères régissant l'allocation indicative des ressources du PCT au niveau régional et national et les options possibles.

2. Le modèle d'allocation de ressources décrit ci-après est conforme à la recommandation de l'EEI préconisant l'attribution de montants indicatifs à chaque région et la définition de critères transparents pour l'affectation des ressources en fonction des besoins des pays.

Principes

3. Le modèle proposé se fonde sur les principes ci-après qui ont été définis par les organes directeurs et confirmés par l'EEI:

- i) l'universalité de l'accès au Programme de coopération technique; sachant que les pays développés et à revenu élevé peuvent bénéficier de ce programme moyennant remboursement, le nombre des États membres pouvant prétendre aux ressources du PCT sous la forme de dons s'élève aujourd'hui à 156;
- ii) la nécessité d'accorder une attention prioritaire aux pays à faible revenu et à déficit vivrier (PFRDV), aux pays les moins avancés (PMA), aux pays en développement sans littoral (PDSL) et aux petits États insulaires en développement (PIED), soit 116 pays à ce jour;
- iii) la nécessité de réserver 15 pour cent, à titre indicatif, pour l'aide d'urgence; enfin,
- iv) la nature du PCT axée sur la demande; de ce fait, les montants cités le sont à titre indicatif et peuvent être revus en fonction des besoins.

4. En outre, l'EEI préconise que les critères d'allocation des ressources du PCT tiennent compte de facteurs tels que le nombre de personnes souffrant de la faim et de la pauvreté et le nombre de personnes tributaires de l'agriculture. Lors de leur réunion conjointe du 16 mai 2008, les Groupes de travail I et III avaient également estimé que les critères devaient inclure les besoins des pays, le niveau des revenus et l'ampleur de la pauvreté rurale. En outre, la Direction recommande que les critères soient fondés sur des données types largement acceptées, publiées par des institutions internationales reconnues.

5. Enfin, il conviendra de réserver un montant minimum pour le financement de projets interrégionaux et pour garantir la souplesse nécessaire, comme indiqué dans la réponse de principe de la Direction.

Modèle proposé pour les allocations régionales

6. Compte tenu des principes énoncés ci-dessus, les allocations régionales pourraient être affectées selon les critères suivants:

- i) le nombre de pays susceptibles de bénéficier d'une assistance au titre du PCT sous la forme de dons; selon le principe d'universalité, les 156 pays membres ayant droit à une assistance sous la forme de dons doivent bénéficier d'une part des ressources permettant

la fourniture d'une assistance technique digne de ce nom, pour les diverses modalités (Fonds du PCT, projets nationaux, régionaux ou sous-régionaux). Les allocations régionales devraient donc être fixées en tenant compte du nombre de pays ayant droit à une assistance sous forme de dons, dans chaque région.

- ii) le nombre de pays entrant dans la catégorie « attention spéciale » **et** dont le nombre d'habitants tributaires de l'agriculture s'élève au moins à 5 millions de personnes. Outre le nombre de pays ayant, dans chaque région, des besoins spéciaux du fait de leur niveau de revenu, de leur isolement géographique et de leur degré de développement, il est proposé de tenir compte du nombre absolu de personnes dépendant de l'agriculture pour leur existence. Au total, 42 pays répondent à ce critère.
- iii) le nombre de pays où la malnutrition touche au moins 15 pour cent de la population totale. Conformément aux recommandations de l'EEI, une priorité supplémentaire pour l'allocation des ressources serait donnée, selon ce critère, aux régions où se trouvent des pays confrontés à une situation particulièrement critique en matière de sécurité alimentaire. Au total, 63 pays répondent à ce critère.
- iv) le nombre de pays comptant au moins 10 millions de personnes sous-alimentées. Ce critère est proposé pour tenir compte des besoins des régions où se trouvent des pays comptant un très grand nombre de personnes sous-alimentées. Au total, 13 pays répondent à ce critère.

7. Les seuils relatifs aux personnes sous-alimentées et à la population tributaire de l'agriculture ont été choisis avec attention et leur impact sur les allocations de ressources a été testé pour faire en sorte que ces critères soient équitables et acceptables. Il convient de remarquer à cet égard que plus les seuils sont abaissés, plus importantes seront les ressources allouées à ce titre, laissant ainsi moins de ressources pour les autres critères.

8. Le tableau 1 ci-dessous indique la répartition, par critère, des États membres placés sous la responsabilité opérationnelle de chaque bureau régional.

Tableau 1: Répartition régionale des États membres par critère

Critères	RAF	RAP	REU	RLC	RNE	Total
Pays susceptibles de bénéficier de l'assistance du PCT sous la forme de dons	46	34	27	34	15	156
Pays entrant dans la catégorie « attention spéciale »	43	31	13	21	7	115
Pays entrant dans la catégorie « attention spéciale » dont la population tributaire de l'agriculture est égale ou supérieure à 5 millions de personnes	25	12	1	1	3	42
Pays où la malnutrition touche au moins 15 pour cent de la population	35	16	3	8	1	63
Pays où le nombre de personnes sous-alimentées est égal ou supérieur à 10 millions	4	8	0	1	0	13

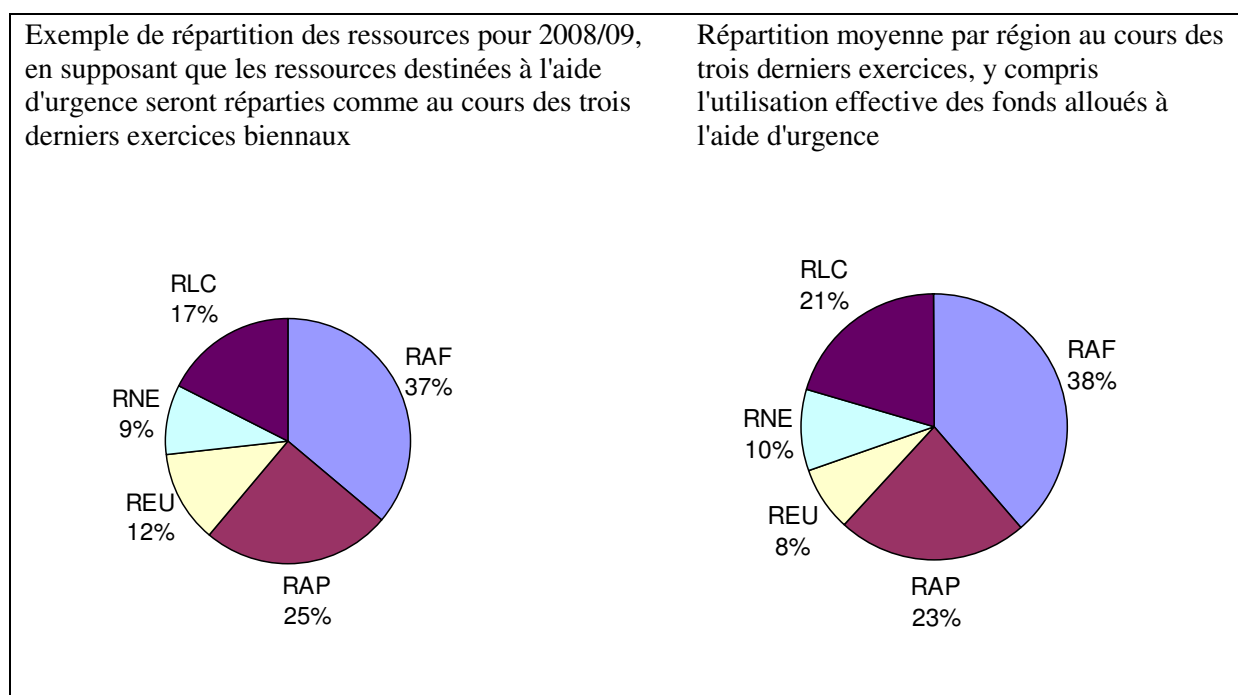
9. Le tableau 2 ci-après indique la répartition que l'on obtiendrait si l'on appliquait le modèle ci-dessus à l'affectation des ressources du PCT pour 2008-09 (104 millions d'USD), après avoir mis en réserve 18 millions d'USD pour l'aide d'urgence et des projets interrégionaux:

Tableau 2: Exemple de répartition des ressources du PCT par critère d'allocation (ressources réservées à l'aide d'urgence et à des projets interrégionaux non comprises) - en millions d'USD

Critères	RAF	RAP	REU	RLC	RNE	Total
Pays susceptibles de bénéficier de l'assistance du PCT sous la forme de dons	18,4	13,6	10,8	13,6	6	62,4
Pays entrant dans la catégorie « attention spéciale » dont la population tributaire de l'agriculture est égale ou supérieure à 5 millions de personnes	5	2,4	0,2	0,2	0,6	8,4
Pays où la sous-alimentation touche au moins 15 pour cent de la population	7	3,2	0,6	1,6	0,2	12,6
Pays où le nombre de personnes sous-alimentées est égal ou supérieur à 10 millions	0,8	1,6	0	0,2	0	2,6
Total	31,2	20,8	11,6	15,6	6,8	86

10. Les graphiques figurant dans l'encadré ci-après comparent la répartition des ressources par région résultant du modèle proposé à la répartition moyenne des cinq derniers exercices biennaux.

Encadré 1: Allocation des ressources par région, exprimée en pourcentage



11. Lorsque l'on compare, dans le graphique ci-dessus, l'allocation proposée par région à la répartition moyenne des ressources au cours des trois derniers exercices biennaux, il ne faut pas oublier que la liste des pays relevant de chaque bureau régional a été récemment modifiée: les pays d'Asie centrale sont ainsi dorénavant placés sous la responsabilité de REU, tandis que d'autres pays ont été transférés de RNE à RAF.

Gestion des allocations régionales

12. Les allocations régionales seront réparties plus précisément comme suit.
13. Une partie de l'allocation régionale sera mise en réserve pour l'approbation de projets régionaux auxquels tous les pays éligibles auront un accès égal. De même, une partie de l'allocation régionale sera mise en réserve pour que chaque bureau régional puisse approuver des projets sous-régionaux auxquels chacun des pays des sous-régions aura un accès égal.
14. Le solde de l'allocation régionale sera affecté à titre indicatif aux pays de la région, selon les critères énumérés ci-dessus.
15. Toutefois, le montant des allocations par région, par sous-région et par pays n'est donné qu'à titre indicatif et ne constitue pas un droit. Il incombera aux coordonnateurs sous-régionaux, aux représentants régionaux et, en dernier recours, au Siège de réorienter toute allocation qui n'aura pas été utilisée dans sa totalité vers d'autres pays, sous-régions ou régions, en fonction des besoins.